



Commune de Milvignes

ARRETE CONCERNANT LE PAVOISEMENT OFFICIEL DES BATIMENTS COMMUNAUX

Le Conseil communal de Milvignes,
Considérant qu'il y a lieu de pavoiser les bâtiments officiels à certaines occasions

arrête :

Article premier ¹Chaque année, les bâtiments publics communaux des trois villages de la Commune de Milvignes sont pavoisés les :

- 1^{er} mars (Indépendance neuchâteloise);
- 1^{er} août (Fête nationale);
- Jour d'intronisation d'un élu de la Commune de Milvignes à la présidence d'une Autorité politique cantonale ou nationale.
- Elections et votations

²Le pavoisement correct (vu de face) est pour :

- le 1^{er} mars « drapeaux village, commune, canton »
- le 1^{er} août « drapeaux commune, canton, confédération »
- lors de l'intronisation à la présidence d'un élu dans une Autorité politique cantonale ou nationale « drapeaux commune, canton, confédération »
- Election et votations « drapeaux commune, canton, confédération »

³Lors de la Fête nationale, les cloches sont sonnées dans tous les villages de la commune de 20h00 à 20h15.

⁴Lors de la Saint-Sylvestre, les cloches sont sonnées dans tous les villages de la commune de 00h00 à 00h15.

Article 2 ¹Lors des votations et élections, les bâtiments des trois villages abritant des administrations communales sont pavoisés.

²Les bâtiments accueillant des réceptions officielles importantes sont pavoisés.

³Les bâtiments publics communaux des villages accueillant des manifestations aux niveaux du district, cantonal ou national sont pavoisés.

⁴L'ensemble des bâtiments communaux équipés de supports sont pavoisés le 1^{er} mars et le 1^{er} août.

- Article 3** Lors des fêtes locales, les organisateurs ont la liberté de pavoiiser les anciennes armoiries des communes fusionnées à la place ou en sus de celles de la commune de Milvignes.
- Article 4** Le Conseil communal peut ordonner d'autres pavoiements lorsqu'il le juge nécessaire.
- Article 5** La chancellerie informe l'intendance des bâtiments qui prend les mesures nécessaire à l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires antérieures et entre immédiatement en vigueur.

Au nom du Conseil communal

Le président : La secrétaire :

F. Laurent

E. Aubron Marullaz

Colombier, le 12 mars 2015